Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 035-213500564-20251215-2025_12_01-DE

Date de convocation :
10/12/2025
Date d'affichage :
10/12/2025

Nombre de conseillers
En exercice : 9
Présents : 8
Pouvoir : 0
Absent : 1
Votants : 8

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 décembre 2025 à 19 h 05 les membres du Conseil Municipal de la commune de la Chapelle aux Filtzméens, régulièrement convoqués, se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, le 10 décembre 2025, conformément aux articles L 2121-10, L 2121-11, L 2122-8 et L 2122-9 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :
M. VIART Benoit, M. RIVIERE Arnaud, M. ROBIN Patrick, M. MORIN Johann, M. LAUTRAIT John, M. MALLET Jérémy, M. AGENAIS Eric et Mme BENOIT WARTEL Béatrice
Était absent excusé : M. LAIGLE Sylvain

D2025-12-01 – ACCEPTATION D'UN DON

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code civil,
VU l'offre de don présentée par Monsieur et Madame DELAURY Léon,
CONSIDÉRANT que le don proposé consiste en un chèque d'une valeur de 50 € (cinquante euros) remis lors de la cérémonie de leurs noces d'or le 22 novembre 2025,
CONSIDÉRANT que ce don contribuera à servir à régler partiellement les frais du repas du repas des aînés comme souhaité par Monsieur et Madame DELAURY,
CONSIDÉRANT que la commune a la capacité d'accepter et de gérer ce don conformément aux souhaits du donateur,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, DÉCIDE :

Article 1er : D'accepter le don offert par Monsieur et Madame DELAURY,

Article 2 : D'exprimer sa profonde gratitude à Monsieur et Madame DELAURY pour sa générosité envers la commune.

Article 3 : D'encaisser le chèque par l'émission d'un titre de recette sur le budget principal de la commune 2025.

Article 4 : Le Maire est autorisé à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à la Chapelle-aux-Filtzméens,
Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Benoit VIART